



## **PROCÈS-VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2024**

Le 14 novembre 2024, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Eulalie s'est réuni au 491 rue des Érables pour tenir une séance **EXTRAORDINAIRE** où il y avait QUORUM.

### **SONT PRÉSENTS LES MEMBRES SUIVANTS :**

Monsieur Alexandre Robert  
Monsieur Charles Collin

Madame Joanie Mailloux  
Monsieur Patrick Giroux

Monsieur Gilles Jr Bédard, maire

### **ÉGALEMENT PRÉSENTES :**

Madame Fabiola Aubry, Directrice générale et greffière-trésorière  
Madame Kim McDonald, Greffière-trésorière adjointe

### **CONSTATATION DE L'ENVOI DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Chacun des membres du conseil ont reçu par courriel, le 13 novembre 2024 à 16 h 59, l'avis de convocation à cette séance extraordinaire du 14 novembre 2024 prévu à 17 h 00.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCE**

L'ouverture de la séance extraordinaire a lieu à 17 h 20. Tous les conseillers sont présents à l'exception de madame la conseillère Alexandra Han et monsieur le conseiller Guillaume Bergeron, étant tous les deux à l'extérieur du territoire.

### **2024-11-147**

### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Charles Collin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'APPROUVER ET D'ADOPTER** l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 novembre 2024, tel que rédigé, en modifiant l'heure de l'ouverture de la séance à 17 h 20.

(ADOPTÉ)

### **2024-11-148**

### **RÉSOLUTION METTANT FIN À LA NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE INDUSTRIELLE AVEC EMBLÈME CANNEBERGE INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le Règlement no 507-23 pour modifier le Règlement 453-18 eu égard à l'emprunt nécessaire pour pourvoir au paiement du coût de construction de la station de traitement des eaux usées de la Municipalité;



**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement no 507-23 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation le 31 janvier 2024 et qu'il est en vigueur depuis sa promulgation le 13 février 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a en vigueur sur son territoire le Règlement 519-24 sur les rejets des eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau de la Municipalité de Sainte-Eulalie, lequel assujettit toute demande de branchement au réseau d'égout sanitaire pour le rejet et le traitement d'eaux de procédé ou de refroidissement à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** Emblème Canneberge inc. opère un établissement de transformation de la canneberge sur le ou les terrains portant le numéro de matricule 0207-07-2379.00-0000 et que le traitement des eaux de procédé de cet établissement est autorisé en vertu d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement selon une méthode n'impliquant pas la station de traitement des eaux usées de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** Emblème Canneberge inc. a demandé à la Municipalité que son établissement installé sur le ou les terrains portant le matricule 0207-07-2379.00-0000 soit branché au réseau d'égout sanitaire pour que ses eaux de procédé ou de refroidissement y soient rejetées et traitées;

**CONSIDÉRANT QUE** des négociations entre la Municipalité et Emblème Canneberge ont lieu pour la conclusion de ladite entente depuis plusieurs années, mais dont la substance doit demeurer confidentielle pour préserver les intérêts de chaque partie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Emblème Canneberge a introduit un recours judiciaire contre la Municipalité dans le dossier 400-17-006292-243 en mai 2024 pour demander la nullité du Règlement 507-23 ou qu'il soit inopérant à son endroit, alléguant, notamment, son caractère déraisonnable;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont fait abstraction de cette procédure judiciaire introduite contre la Municipalité pendant les derniers mois des négociations et les ont poursuivies en toute bonne foi;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit administrer sainement les deniers publics et veiller à un développement soutenu et réfléchi de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les efforts et ressources humaines et financières exceptionnels investis dans cette négociation par la Municipalité, les parties n'ont pu parvenir à s'entendre à des conditions jugées acceptables pour l'intérêt général de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la fin des négociations pour une entente n'affecte pas la capacité actuelle d'opération d'Emblème Canneberge puisqu'elle peut continuer ses activités normalement sans avoir à faire traiter ses eaux de procédé ou de refroidissement par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement opéré par Emblème Canneberge appartient actuellement à la catégorie de bénéficiaires devant payer 550 unités au sens de l'article 4 du Règlement no 507 23 et qu'il convient dorénavant de le reclasser dans la catégorie appropriée considérant la fin des négociations d'une entente en vertu du Règlement 519-24;



**CONSIDÉRANT QUE** Emblème Canneberge a payé une partie de la somme due par celle-ci pour l'année 2024 en vertu du Règlement 507-23 et de son appartenance à la catégorie de bénéficiaires de 550 unités;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de rembourser la somme payée par Emblème Canneberge en application du Règlement 507-23, déduction faite de la somme qu'elle doit payer pour l'année 2024 en raison de son reclassement dans la catégorie de bénéficiaires appropriée;

**CONSIDÉRANT QUE** ce reclassement et ce remboursement ne constituent pas la reconnaissance d'une faute ou d'un acte illégal ou déraisonnable par la Municipalité en faveur d'Emblème Canneberge;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus ont été dûment convoqués pour la présente séance extraordinaire le 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Giroux

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** tous les membres du conseil présents à cette séance renoncent aux formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du conseil, tel que le permet l'article 157 du Code municipal, sachant que les membres absents sont présentement à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

**QUE** la Municipalité met fin aux négociations d'une entente avec Emblème Canneberge inc. basée sur le Règlement no 519-24 sur le rejet des eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau de la Municipalité de Sainte-Eulalie.

**QUE** la Municipalité mandate ses fonctionnaires pour rendre disponible la capacité de traitement d'eaux usées qui était planifiée pour être utilisée par Emblème Canneberge inc. au bénéfice de tout autre projet immobilier que la Municipalité jugera être dans l'intérêt de la collectivité.

**QUE** la Municipalité procède au reclassement de l'établissement d'Emblème Canneberge situé sur le ou les terrains portant le matricule 0207-07-2379.00-0000 dans la catégorie appropriée du Règlement 507-23 en fonction de sa fiche d'évaluation foncière;

**QUE** la Municipalité rembourse à Emblème Canneberge inc. la somme payée par celle-ci pour l'année 2024 en application du Règlement 507-23 et de l'appartenance du matricule 0207-07-2379.00-0000 à la catégorie de bénéficiaires devant payer 550 unités, déduction faite de la somme due par celle-ci pour la même période en raison de son reclassement dans la catégorie appropriée, le tout sans intérêt;

**QUE** la Municipalité mandate le maire pour signer tous documents nécessaires avec Emblème Canneberge pour donner effet à la présente résolution, si nécessaire.

(ADOPTÉ)

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il n'y a aucune question



**2024-11-149**

**CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Giroux

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'AUTORISER** la levée de la séance à 17 h 27

(ADOPTÉ)

J'approuve toutes les résolutions ci hautes mentionnées comme si j'y apposerais ma signature conformément à l'article 142.2 du Code municipal.

---

Gilles Jr Bédard  
Maire

---

Fabiola Aubry  
Directrice générale et greffière-trésorière